



SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DÉLIBÉRATION N° 2 CASDIS DU 12 FEVRIER 2025

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20250212-2

CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE 124 000 EUROS

Sur convocation du 1^{er} février 2025, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le mercredi 12 février 2025 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Régis VILLEPONTOUX (visioconférence), Monsieur Christian PONS (visioconférence), Madame Edith LAGARDE, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Alfred TERLIZZI (en visioconférence), Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence), Monsieur Jean Marie COURTIN

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Monsieur Denis CHOPIN, Capitaine Philippe CADENES, Caporal Marion SANZ

Assistaient également :

Madame Elodie JEURISSEN, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Madame MACHADO ALVES Christine, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE

Etaient absents / excusés :

Madame VACOSSIN Amélie, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Martine HILT, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Jean Luc ESTRADEL, Sergent-chef Anais AHFIR, Madame Dominique BIZAT, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Commandant Clément RENAUD, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur DUHAMEL Mathieu, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Considérant qu'un incendiaire est condamné par le tribunal correctionnel de Cahors à verser 124 000 €, de dommages-et-intérêts au SDIS du Lot. Vu le montant conséquent des dommages-et-intérêts, le SDIS du Lot craint de ne pas recouvrer la totalité de la somme et souhaite donc constituer une provision de 124 000 €.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

La constitution d'une provision est l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par le SDIS du Lot, mais dont la réalisation n'est pas certaine.

Ainsi, des provisions pour les risques d'irrecouvrabilité, consistant en une impossibilité de recouvrer des sommes sur le compte de tiers doivent être constituées pour les créances litigieuses et contentieuses.

Les membres du CASDIS, après en avoir délibérés :

- Autorisent la constitution d'une provision de 124 000 euros au budget primitif 2025 ;
- Imputent la dépense à l'article budgétaire 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 12 février 2025



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>